

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 26 juin 2024

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 973

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 26 juin à 16 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Yann BOMPARD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 12
- Votants : 14

Monsieur le Président, Yann BOMPARD
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Eliane DELOY, Marie-Paule ZIMMERMANN, Aubierge POULAIN.
Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE, Armand BEGUELIN, Olivier CALAY-ROCHE.

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 14

Étaient absents excusés :

Messieurs Jonathan ARGENSON, Michel COMMUNAL et Alain DURAND.

Mesdames Catherine GASPA et Françoise NICOLAÏ.

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Pouvoirs :

Mme GASPA donne pouvoir à Mme ARSAC
M. DURAND donne pouvoir à M. BEGUELIN



Convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse – référent laïcité

LA SEANCE SE POURSUIT

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ont prévu l'obligation pour les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (CGFP) de désigner un référent laïcité.

Ce référent a vocation à exercer les missions suivantes :

- 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- 2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- 3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.
- 4° A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Le CGFP prévoit par ailleurs désormais, au titre des missions obligatoires des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à destination des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés ou qui sont adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 dudit code, « la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ».

Le Conseil d'Administration du CDG84 en date du 16 mars 2022 a souhaité proposée cette mission aux collectivités et établissements publics non affiliés au CDG84 et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP, par une facturation spécifique à cette mission.

L'adhésion à cette mission permettrait aux agents de la structure de recourir aux services du référent laïcité qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité. En outre, la structure remplirait ses obligations en la matière sans désignation d'un référent en interne.

Les missions du référent Laïcité :

- Conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- Sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information au sujet de ce principe ;
- Organisation à son niveau, ou le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de laïcité le 9 décembre de chaque année.

Modalités de saisine du référent Laïcité :

La saisine peut s'effectuer soit en remplissant un formulaire en ligne, soit en envoyant un courrier sous pli confidentiel. La fiche technique jointe à la présente convention explique en détail les modalités de saisine du référent Laïcité.

Il est précisé qu'un tel recours à cette mission est alors conditionné à une facturation spécifique suivant la nature de l'intervention du référent laïcité, présenté ci-après :

Nature de l'intervention du référent laïcité	Prix de l'intervention
Etude d'une problématique juridique	Forfait journée : 100 €
Intervention à la demande d'une collectivité / Sensibilisation à la thématique de laïcité en collectivité	½ journée d'intervention : 130 € Journée d'intervention : 260 €

Les frais de déplacement du référent laïcité sont pris en compte selon les règles en vigueur appliquées aux fonctionnaires.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la mission Référent Laïcité proposée par le CDG84 aux conditions précédemment présentées ;
- **INSCRIT** au Budget les sommes nécessaires, le cas échéant ;
- **ASSURE** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Laïcité désigné, conformément à la circulaire précitée;
- **DONNE** à Monsieur le Président ou la Vice-présidente, délégation pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

Suivent les signatures pour copie conforme,

**La secrétaire de séance
Chantal GRABNER**



**Suivent les signatures pour copie conforme,
La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER,**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 084-268400744-20240626-D973-DE